

TONNAY-CHARENTE

Règlement intérieur de police et d'exploitation des pontons



CHAPITRE I : RÈGLES APPLICABLES AUX PLAISANCIERS

Le ponton amont est destiné à accueillir des bateaux de plaisance et le ponton aval, des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance avec priorité aux premiers.

Les bateaux fréquentant les pontons doivent, en toute circonstance, être en règle avec les administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales et autres.

En raison de la prise au vent que représente un bateau mâté, la commune ne pourra être reconnue responsable des dégâts occasionnés par les coups de vent ou de tempête.

La mairie en la personne de son maire ou de son délégué, constatant un bateau en état d'abandon ou risquant de couler et de causer des dommages aux autres bateaux ou aux ouvrages environnants mettra le propriétaire en demeure de le mettre hors d'eau ou procédera elle-même à la mise hors d'eau du bateau aux frais et risques du propriétaire.

Chaque bateau doit être muni de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle du bateau voisin ou des ouvrages. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

Le ponton aval est muni d'une borne d'eau et d'électricité.

L'utilisation de ces fluides devra être raisonnable. Ainsi le chauffage à l'intérieur des bateaux est interdit ainsi que le lavage des bateaux avec l'eau potable des bornes.

Toute modification de la présentation des réseaux (eau et électricité) est formellement interdite.

Chaque usager est moralement tenu de signaler à la mairie les dégradations qu'il pourrait être amené à constater, sans délais.

Toute dégradation des installations ou des abords sera facturée à l'utilisateur responsable pour la valeur de réparation ou de remplacement.

CHAPITRE II : LOCATION DES EMPLACEMENTS

La Commune est seule décisionnaire dans l'attribution des emplacements.

Le futur locataire devra obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- La fiche de demande de location d'emplacement avec le nom, les caractéristiques et le cas échéant le numéro d'immatriculation du bateau ...
- Un justificatif de domicile
- L'attestation d'assurance

La location sera réputée établie qu'après signature du présent document. Sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars, les séjours de plus de 48 heures devront faire l'objet d'une autorisation de la mairie.

CHAPITRE III : RÈGLEMENT FINANCIER

L'accostage aux pontons entraîne l'obligation de payer une redevance au-delà des 48 premières heures.

La redevance est déterminée par la mairie en fonction de la longueur du bateau et en fonction de la saison (du 1^{er} avril au 31 octobre et du 1^{er} novembre au 31 mars) :

- Moins de 6 mètres
- De 6 à 7 mètres
- De 7 à 8 mètres
- De 8 à 9 mètres
- Par mètre supplémentaire

Le tarif est journalier sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre. Sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars,

Le tarif est journalier ou pour la semaine ou pour toute la période.

La révision de la redevance est annuelle et déterminée par la Commune en fin d'année pour l'année civile suivante.

Le règlement de la redevance est à effectuer auprès des services de la mairie. Il est payable à l'arrivée. La redevance reste acquise à la Commune même en cas de départ avant la fin de la période payée.

CHAPITRE IV : ASSURANCES

Tout bateau souhaitant accoster aux pontons devra justifier d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port et aux tiers, vol ...
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage

CHAPITRE V : RÉSILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

La commune pourra résilier le contrat :

- En cas de non-paiement de la redevance
- en cas d'absence de souscription d'assurance

Les emplacements redevenus disponibles seront redistribués par la Commune.

CHAPITRE VI : POLICE GÉNÉRALE

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des pontons seront constatées par un procès-verbal dressé par les services de la Police Municipale, Police Nationale et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Ils auront tous pouvoirs pour faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires ou matériels des contrevenants aux frais, risques et périls des propriétaires.

Il est interdit :

- D'allumer du feu sur les pontons et le quai
- De laver véhicule, animaux et tous objets sur les pontons
- De jeter des décombres, des ordures, les liquides (huile usagée ...) ou des matières quelconques sur les pontons et dans la Charente
- De laisser des objets (bâche, voile, bidon, etc.) sur les pontons.

Les ordures ménagères et déchets de toute nature doivent être déposés dans les conteneurs disposés à cet effet se situant dans la cour de la mairie.

Les usagers doivent éviter tout bruit pouvant apporter des troubles au voisinage.

L'intensité des appareils radiophoniques, télévisions, magnétophones,

électrophones ou autres appareils, ainsi que des instruments de musique, ne devra en aucun cas être une gêne pour les autres usagers ou le voisinage de la halte. Conformément à la législation, toute cause de bruit est interdite entre 22 h et 8 h. En dehors de cette tranche horaire, le bruit excessif sera proscrit.

Les drisses doivent être amarrées de façon à ne pas faire de bruit.

Les usagers, comme les visiteurs et les promeneurs, doivent toujours porter une tenue décente.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la norme en vigueur, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et la borne de distribution du ponton.

Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

L'usage des installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

CHAPITRE VII : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent règlement sera imprimé et mis à disposition des usagers des pontons et sera affiché aux pontons et aux endroits habituels ainsi qu'en Mairie.

ANNEXE TARIFS

Du 1^{er} avril au 31 octobre :	
❖ <i>par jour :</i>	
Moins de 6 m	6 €
De 6 à 7 m	7 €
De 7 à 8 m	8 €
De 8 à 9 m	9 €
❖ <i>Par mètre supplémentaire</i>	1 €
Du 1^{er} novembre au 31 mars	
❖ <i>Par jour</i>	
Moins de 6 m	6 €
De 6 à 7 m	7 €
De 7 à 8 m	8 €
De 8 à 9 m	9 €
Par mètre supplémentaire	1 €
❖ <i>Semaine supplémentaire au-delà des 48 heures gratuites</i>	
Moins de 6 m	35 €
De 6 à 7 m	40 €
De 7 à 8 m	45 €
De 8 à 9 m	50 €
Par mètre supplémentaire	5 €
❖ <i>Pour toute la période hivernale</i>	
Moins de 6 m	500 €
De 6 à 7 m	550 €
De 7 à 8 m	600 €
De 8 à 9 m	650 €
Par mètre supplémentaire	50 €

Les 48 premières heures de stationnement sont gratuites.

Une taxe de séjour est perçue au bénéfice de la communauté d'agglomération Rochefort Océan (sauf pour le stationnement sur toute la période hivernale).

Elle est fixée à 0.22 € par adulte de plus de 18 ans et par nuitée.